

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2024

N/Réf. : DA37-20240328

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 28 mars 2024, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« ... je désire recevoir les documents suivants :

Au sujet du contrat de production du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la Langue française, accordé à Monsieur Jean Boulet (No SEAO 1800916) :

- Copie du contrat ;
- Copie des factures ;
- Copie des échanges courriels et textos liés à ce contrat.
- Copie des documents et notes. »

Je vous transmets donc une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, d'autres documents ne vous sont communiqués parce qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- l'article 9, qui précise que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature ;
- l'article 23, qui indique qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;
- l'article 37, qui mentionne qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions ;

- l'article 53, car les renseignements personnels sont confidentiels ;
- l'article 54, qui précise que sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

De plus, nous avons recensé des documents provenant de Revenu Québec. L'analyse de l'accessibilité de ces documents relève de la compétence de cet organisme public. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à formuler votre demande auprès de la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

REVENU QUÉBEC

Monsieur Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Direction principale du Bureau de la surveillance de l'information et de l'accès à l'information

3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3

Québec (QC) G1X 4A5

418 652-4433, poste 6524433

resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Par ailleurs, le site Internet du Système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec (<https://seao.ca/index.aspx>) contient certains éléments de réponse concernant votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Mathieu Chabot

p. j.

ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Fournisseur : 1517963 NEQ : 2279285946 Boulet, Jean (services professionnels-consultant) [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Téléphone : Télécopieur :	Adresse de livraison/lieu d'exécution Ministère de la langue française 800 rue D'Youville 13e étage, bureau MLF Québec QC G1R 3P4 Canada
Émetteur Monsieur le Ministre Ministère de la langue française	Envoyez l'original de la facture à : Ministère de la langue française 800 rue D'Youville 13e étage, bureau MLF Québec QC G1R 3P4 Canada
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Leclerc, France Téléphone : 418 528-0880 #3185 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1			Contrat de services - Jean Boulet - Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française et rédaction du rapport * Ligne de bon de commande ANNULÉE le : 2024-02-02 * Quantité initiale commandée: 75000 * Quantité ANNULÉE : 75000 Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : Dufour, Andrée-Anne * Expédition ANNULÉE le : 2024-02-02 * Qté initiale expédition : 75,000.0000 * Quantité ANNULÉE : 75,000.0000		,00

2			Contrat de services - Jean Boulet - Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française et rédaction du rapport		
---	--	--	--	--	--

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant :

75 000,00

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date



Ministère de la langue française

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
----	----------	-----------------	-------------	---------------	---------

25 000,0000	Dollar	Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : Dufour, Andrée-Anne Numéro de demande : 491000565	1,00	25 000,00
-------------	--------	---	------	-----------

3

50 000,0000	Unité	24-25 - Contrat de services - Jean Boulet - Rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française et rédaction du rapport Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : Dufour, Andrée-Anne Numéro de demande : 491000602	1,00	50 000,00
-------------	-------	---	------	-----------

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO :1201_26

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs (Ministère de la Langue française, Direction de la coordination administrative, Mai 2023), dont les bureaux d'affaires sont situés au 800, rue D'Youville, 13^e étage à Québec (Québec) G1R 3P4;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **MONSIEUR JEAN BOULET**, résidant au 4382, rue des Martinets à Québec (Québec) G1G 6P8 dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2279285946, faisant affaire sous le nom JEAN BOULET;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'Annexe 2 du présent contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Soixante-quinze mille dollars

75 000 \$

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

de l'heure

/ heure

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du contrat, la période visée par une facture, les numéros de TVQ et de TPS du prestataire de services, le nombre d'heures travaillées et un sommaire des livrables.

Toute facture devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Barbara Béliveau, directrice de l'Accompagnement de l'administration
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 263-2008
Courriel : barbara.beliveau@mlf.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 12 janvier 2024 et devront être terminés pour le 1^{er} octobre 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera au Québec, au lieu de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DU MINISTRE

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Barbara Béliveau, directrice, pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le ministre doit en aviser le prestataire de services dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en

soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation attestant qu'il a retourné, ainsi que les membres de son personnel, tous ces documents.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipement que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Barbara Béliveau, directrice
800, rue D'Youville, 4^e étage à Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 581 994-1607

Courriel : barbara.beliveau@mlf.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Jean Boulet
4382, rue des Martinets Québec (Québec)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme un seul et même contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

<u>2024-01-11</u>	<u>Original signé</u>
<i>(Date)</i>	<i>Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe</i>

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

<u>2024-01-11</u>	<u>Original signé</u>
<i>(Date)</i>	<i>Jean Boulet</i>

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant prévu des amendes minimales et maximales est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du ministère de la Langue française relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), préalablement à cette déclaration;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) et les avis émis par le commissaire au lobbyisme.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Il est expressément convenu entre les parties que le gouvernement ou le ministre de la Langue française ne pourront à aucun moment exercer un recours en responsabilité civile contre le prestataire de services pour une faute professionnelle, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

En outre, le ministre s'engage à prendre fait et cause pour le prestataire de services et à assumer tous les frais et honoraires requis advenant une poursuite d'un tiers dirigée contre ce dernier pour les gestes professionnels qu'il pourrait poser ou omettre de poser dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou d'autres travaux qui pourraient s'y ajouter de manière ad hoc et effectués à la demande du ministre.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au ministre une licence exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les livrables identifiés à l'Annexe 2 du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder à son remplacement.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Langue française avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu à la suite de son affectation ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès à l'information, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui sont qualifiés pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est

destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès à l'information.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services ne devra conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte

Contexte

Depuis le 1^{er} juin 2022, la Charte de la langue française (la *Charte*) confère au ministre de la Langue française la responsabilité de déposer annuellement un rapport sur l'application de la *Charte* dans les organismes de l'Administration, autre que les institutions parlementaires (art. 156.4 de la *Charte*). Les organismes visés par cette reddition de comptes sont les ministères, les organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires ainsi que ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

Le ministère de la Langue française ne possède pas encore les compétences nécessaires à la rédaction de ce genre de rapport de grande envergure. Afin de produire un document de qualité qui répond aux attentes des organismes de l'Administration et du public et de développer les compétences internes du ministère, il est nécessaire d'avoir un accompagnement pour la rédaction du premier rapport annuel de l'application de la *Charte*.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants :

- Le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable;
- La prise d'une directive, son approbation par le ministre de la Langue française et sa révision selon la périodicité prévue par la *Charte*;
- La prise d'une directive par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux pour leur réseau respectif;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées relatives à un manquement à une obligation de la *Charte*;
- Le cas échéant, les motifs justifiant de modifier la Politique linguistique de l'État (PLE).

Il devra également rendre compte de l'atteinte des objectifs et des indicateurs d'exemplarité dont les organismes de l'Administration doivent se doter (art. 13.1 de la *Charte*). Ces indicateurs s'articulent autour des quatre orientations de la PLE, soit la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection de la langue française :

Présentation des objectifs et indicateurs d'exemplarité		
Orientation	Objectifs	Indicateurs
Promotion	Accroître l'utilisation des outils encourageant, soutenant et favorisant un français de qualité au sein de l'Administration	Nombre d'activités de promotion (capsules, infolettres internes, affiches, section intranet, etc.) mises en place par un ministère ou un organisme
Rayonnement	Valoriser la langue française	Nombre d'activités internes et externes dans lesquelles un ministère ou un organisme de l'Administration impliqué pose une action concrète pour mettre en valeur la langue française
Utilisation	Se doter d'outils de suivi de l'utilisation des codes de langues	Pourcentage moyen de dossiers de citoyens au sein d'un ministère ou d'un organisme de l'Administration auxquels est associé un code de langue autre que le français ¹
	Rehausser la connaissance de l'Administration relativement à	Proportion des employés ayant reçu de l'information concernant la directive de l'organisation afin d'assurer

Présentation des objectifs et indicateurs d'exemplarité		
Orientation	Objectifs	Indicateurs
	ses obligations en matière d'exemplarité	une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i>
Protection	Se doter d'outils de suivi des situations, cas, circonstances ou fins prévues dans la directive particulière d'un ministère ou organisme pour lesquels il entend utiliser une autre langue que le français	Nombre de situations, cas, circonstances ou fins prévues dans la directive particulière d'un ministère ou organisme pour lesquels il entend utiliser une autre langue que le français ²
Note 1 : Cet indicateur n'est applicable que pour les organismes de l'Administration qui ont des codes de langue.		
Note 2 : Cet indicateur ne serait mesuré qu'à partir de l'exercice financier 2024-2025, suivant la rédaction des directives particulières des organismes de l'Administration.		

Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, conjointement avec son rapport annuel de gestion, le rapport sur l'application de la *Charte* dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière ou dans les 15 jours suivant la reprise des travaux parlementaires, si l'Assemblée nationale ne siège pas, conformément aux article 156.4 et 156.17 de la *Charte*. Le premier rapport devra être déposé au cours de l'automne 2024, conformément à ce qui est prévu dans la PLE.

Mandat

Le mandat confié se définit comme suit :

1. Présenter divers formats de rapports

Le ministère doit rédiger un rapport conforme aux dispositions de la *Charte* et à la hauteur des attentes de l'Administration, de ses organismes et des citoyens. Pour ce faire, il doit bien choisir la stratégie d'écriture, la structure du rapport et le traitement de son contenu. Le consultant devra faire une sélection de formats de rapports ainsi que des recommandations pour ceux-ci afin de permettre au ministère de faire un choix judicieux répondant à ses besoins.
2. Aider l'équipe à monter des fiches-indicateurs

Pour chaque indicateur qui figurera dans le rapport, le ministère produira une fiche-indicateur afin d'en expliquer les principaux paramètres (par exemple : quelles sont les données demandées et la méthodologie privilégiée pour les compiler). Les organismes de l'Administration auront besoin de ces lignes directrices pour les guider à travers le processus de collecte des données afin que tous puissent les transmettre selon la même méthodologie de calcul. Des fiches-indicateurs seront également nécessaires pour le ministère afin d'établir les principaux paramètres encadrant le traitement des données en vue de leur analyse.
3. Orienter l'équipe dans l'analyse des données

Plus de 2 000 organismes de l'Administration transmettront des données au ministère dans le cadre du rapport annuel sur l'application de la *Charte*. Établir une stratégie d'analyse des données permettra d'exploiter leur plein potentiel et de retirer le maximum d'information possible pour brosser un portrait complet de l'application de la *Charte* au sein des organismes visés par cette reddition de comptes.
4. Rédiger le rapport annuel sur l'application de la *Charte*

La dernière étape du mandat sera de rédiger le rapport annuel sur l'application de la *Charte*, en étroite collaboration avec l'équipe de la Direction de l'accompagnement de l'administration responsable de la reddition de comptes, qui s'occupera de la planification et de la coordination du rapport.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : _____N° : _____

Je, SOUSSIGNE(E), JEAN BOULET,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : _____,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,
AU NOM DE : _____,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

Je DECLARE CE QUI SUIIT :

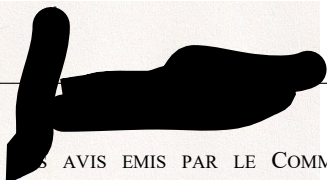
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. Je SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES)
X QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, 

2024-01-11
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean Boulet, exerçant mes fonctions au sein de l'entreprise individuelle Jean Boulet, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la Conformité dans la production du premier rapport annuel sur l'application de la Charte entre le ministre de la Langue française et mon employeur en date du 20 décembre 2023;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Langue française ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Langue française;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC CE 11^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2024.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes sui-
vantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____

_____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

Note

DESTINATAIRE : Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe

DATE : 2024-02-01

OBJET : **Note d'appréciation – Livrables – Accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte**

Numéro de contrat : 1201_26

MISE EN CONTEXTE

Le 11 janvier 2024, le ministère de la Langue française (MLF) a signé un contrat de gré à gré avec M. Jean Boulet, afin de réaliser un mandat portant sur :

- L'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- La rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'Annexe 2 du contrat.

L'article 4 prévoit une facturation mensuelle, accompagnée d'un sommaire des livrables, à un taux horaire de [REDACTED] par heure travaillée, jusqu'à un maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000\$). Le but de la présente note est de donner une appréciation des livrables déposés avant de procéder au versement prévu au contrat pour les travaux réalisés du 12 au 31 janvier 2024.

RECOMMANDATION

Les livrables préparés par M. Jean Boulet répondent à nos attentes et les critères prévus au contrat sont rencontrés. Conséquemment, il est recommandé de procéder au versement au montant de 8 407,55 \$.

Original signé

Barbara Béliveau
Directrice de l'accompagnement de l'Administration

Québec, le 1^{er} février 2024

Madame Barbara Béliveau
Directrice de l'accompagnement de l'Administration
Exemplarité de l'État et conformité
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Facturation relative au contrat 1201_26

Bonjour,

Je vous transmets, conformément aux dispositions prévues au contrat cité en objet, les honoraires pour la période du 12 au 31 janvier 2024 accompagnés d'un sommaire des livrables. Le montant pour cette période s'établit à 8 407,55 \$.

Les travaux réalisés sont en lien avec le mandat d'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'annexe 2 du contrat.

Interventions et livrables réalisés au cours de la période :

- Recherche, lecture et analyse de la documentation relative aux lois, règlements et politiques linguistiques;
- Rencontres et échanges avec les équipes de travail de la direction et du sous-ministériat;
- Lecture et analyse de la documentation ministérielle sur l'exemplarité de l'État;
- Lecture, analyse et validation des productions de l'équipe de travail (notes, fiches, projets de courriels, guide sur les indicateurs, plan de communication, planification etc.);
- Lecture et analyse des outils d'accompagnement développés pour les émissaires;
- En lien avec la collecte de données à faire, recherche, lecture, analyse et consultations relatives aux règles et directives sur l'audit dans les ministères et organismes gouvernementaux;
- Recherche, lecture et analyse de modèles de rapports gouvernementaux en vue de proposer un modèle et un gabarit approprié au rapport annuel sur l'application de la Charte;
- Préparation d'un plan de rédaction détaillé du rapport annuel de reddition de comptes.

Détail de la facture :

Honoraires avant taxes : 7 312,50 \$

TPS 5% (numéro 77447 8952 RT0001) :	365,63 \$
TVQ 9 95% (numéro 1041884424 TQ0001) :	729,42 \$

Honoraires totaux : 8 407,55 \$

Je demeure disponible pour toute question concernant la réalisation des travaux mentionnés.

Recevez mes meilleures salutations,

Original signé

Jean Boulet

[Redacted signature block]

Original signé

Barbara Béliveau
Directrice
Direction de l'accompagnement de l'Administration
2024-02-01

Québec, le 4 mars 2024

Madame Barbara Béliveau
Directrice de l'accompagnement de l'Administration
Exemplarité de l'État et conformité
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Facturation relative au contrat 1201_26

Bonjour,

Je vous transmets, conformément aux dispositions prévues au contrat cité en objet, les honoraires pour la période du 1^{er} au 29 février 2024 accompagnés d'un sommaire des livrables. Le montant pour cette période s'établit à 9 198 \$.

Les travaux réalisés sont en lien avec le mandat d'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'annexe 2 du contrat.

Interventions et livrables réalisés au cours de la période :

- Recherche, lecture et analyse de la documentation relative aux lois, règlements et politiques linguistiques;
- Rencontres et échanges avec les équipes de travail de la direction et du sous-ministériat;
- Lecture et analyse de la documentation ministérielle sur l'exemplarité de l'État;
- Lecture et analyse de divers rapports relatifs à l'utilisation de la langue française au Québec;
- Lecture, analyse et validation des productions de l'équipe de travail (notes, fiches, projets de courriels, guide sur les indicateurs, plan de communication, planification etc.);
- Lecture et analyse de modèles de rapports gouvernementaux en vue de proposer un modèle et un gabarit approprié au rapport annuel sur l'application de la Charte;
- Préparation et dépôt d'un plan de rédaction détaillé du rapport annuel de reddition de comptes.

Détail de la facture :

Honoraires avant taxes : [REDACTED] : 8 000 \$

TPS 5% (numéro 77447 8952 RT0001) : 400 \$

TVQ 9,975% (numéro 1041884424 TQ0001) : 798 \$

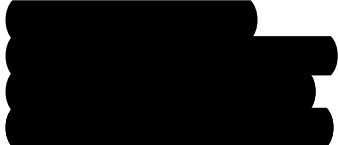
Honoraires totaux : 9 198 \$

Je demeure disponible pour toute question concernant la réalisation des travaux mentionnés.

Recevez mes meilleures salutations,

Original signé

Jean Boulet

A black rectangular redaction box covering the signature of Jean Boulet.

Original signé

Barbara Béliveau
Directrice
Direction de l'accompagnement de l'Administration
2024-03-04

De : jean.boulet
A : [Béliveau, Barbara; jean.boulet@videotron.ca](mailto:Beliveau, Barbara; jean.boulet@videotron.ca)
Objet : RE: Demande de rencontre- mandat rapport annuel application de la Charte
Date : 14 novembre 2023 11:38:31
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour Barbara,

Oui certainement, à l'heure qui te convient.

Jean

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

----- Message d'origine -----

De : Barbara.Beliveau@mlf.gouv.qc.ca
Date : 2023-11-13 15 h 56 (GMT-05:00)
À : jean.boulet@videotron.ca
Objet : Demande de rencontre- mandat rapport annuel application de la Charte



Bonjour Jean,

J'espère que tui vas bien. Geneviève m'indique que tu pourrais potentiellement être disponible pour nous aider dans la production du rapport annuel sur l'application de la Charte.

Aurais-tu quelques minutes pour en parler sur Teams ce vendredi 17 novembre?

Merci beaucoup et à bientôt,

Barbara

Barbara Béliveau

Directrice de l'accompagnement de l'Administration

Exemplarité de l'État et conformité

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

barbara.beliveau@mlf.gouv.qc.ca

Cellulaire : 581-994-1607

De : jean.boulet
A : [Béliveau, Barbara](mailto:Beliveau, Barbara); jean.boulet@videotron.ca
Objet : RE: Objet : Contrat
Date : 8 janvier 2024 15:32:04

Barbara,

Pourrions-nous avoir un échange demain ou mercredi ?

Jean

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

----- Message d'origine -----

De : Barbara.Beliveau@mlf.gouv.qc.ca
Date : 2023-12-19 08 h 17 (GMT-05:00)
À : jean.boulet@videotron.ca
Objet : RE: Objet : Contrat

Bonjour Jean,

J'ai justement relancé notre responsable des ressources financières hier à ce sujet, jusqu'à maintenant pas de réponse... je te tiens au courant, bien désolée pour les délais.

À bientôt,

Barbara

De : Jean Boulet <jean.boulet@videotron.ca>
Envoyé : 19 décembre 2023 07:07
À : Béliveau, Barbara <Barbara.Beliveau@mlf.gouv.qc.ca>
Objet : Objet : Contrat

Allo Barbara,

Avez-vous eu un retour du syndicat ?

Jean

Québec, le 28 mars 2024

Madame Barbara Béliveau
Directrice de l'accompagnement de l'Administration
Exemplarité de l'État et conformité
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Facturation relative au contrat 1201_26

Bonjour,

Je vous transmets, conformément aux dispositions prévues au contrat cité en objet, les honoraires pour la période du 1^{er} au 28 mars 2024 accompagnés d'un sommaire des livrables. Le montant pour cette période s'établit à 11 353.78 \$.

Les travaux réalisés sont en lien avec le mandat d'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'annexe 2 du contrat.

Interventions et livrables réalisés au cours de la période :

- Rencontres , échanges et suivis avec les équipes de travail de la direction;
- Lecture et analyse de la documentation ministérielle sur la législation, la réglementation, l'exemplarité de l'État et l'accompagnement des émissaires;
- Lecture et analyse de divers rapports relatifs à l'utilisation de la langue française au Québec;
- Lecture, analyse, validation et contribution à la production de divers livrables de l'équipe de travail (notes, fiches, projets de courriels, guides, planification etc.);
- Participation à la préparation de la cueillette de données et au traitement des données;
- Rédaction et dépôt des premières sections du rapport annuel de reddition de comptes.

Détail de la facture :

Honoraires avant taxes : [REDACTED] : 9 875,00 \$

TPS 5% (numéro 77447 8952 RT0001) : 493.75 \$

TVQ 9,975% (numéro 1041884424 TQ0001) : 985.03 \$

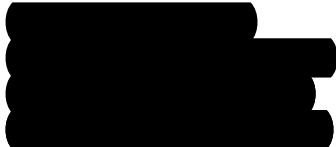
Honoraires totaux : 11 353.78 \$

Je demeure disponible pour toute question concernant la réalisation des travaux mentionnés.

Recevez mes meilleures salutations,

Original signé

Jean Boulet

A large black rectangular redaction box covering the signature of Jean Boulet.

Original signé

Barbara Béliveau

Directrice

Direction de l'accompagnement de l'Administration

2024-04-02



Note

DESTINATAIRE : Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe

DATE : 2024-03-04

OBJET : **Note d'appréciation – Livrables – Accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte**

Numéro de contrat : 1201_26

MISE EN CONTEXTE

Le 11 janvier 2024, le ministère de la Langue française (MLF) a signé un contrat de gré à gré avec M. Jean Boulet, afin de réaliser un mandat portant sur :

- L'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- La rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'Annexe 2 du contrat.

L'article 4 prévoit une facturation mensuelle, accompagnée d'un sommaire des livrables, à un taux horaire de [REDACTED] par heure travaillée, jusqu'à un maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000\$). Le but de la présente note est de donner une appréciation des livrables déposés avant de procéder au versement prévu au contrat pour les travaux réalisés du 1^{er} au 29 février 2024.

RECOMMANDATION

Les livrables préparés par M. Jean Boulet répondent à nos attentes et les critères prévus au contrat sont rencontrés. Conséquemment, il est recommandé de procéder au versement au montant de 9 198 \$.

Original signé

Barbara Béliveau

Directrice de l'accompagnement de l'Administration

Note

DESTINATAIRE : Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe

DATE : 2024-03-28

OBJET : **Note d'appréciation – Livrables – Accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte**

Numéro de contrat : 1201_26

MISE EN CONTEXTE

Le 11 janvier 2024, le ministère de la Langue française (MLF) a signé un contrat de gré à gré avec M. Jean Boulet, afin de réaliser un mandat portant sur :

- l'accompagnement du secteur de l'exemplarité de l'État et de la conformité dans la production des données du premier rapport annuel sur l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- la rédaction dudit rapport, tel que décrit à l'Annexe 2 du contrat.

L'article 4 prévoit une facturation mensuelle, accompagnée d'un sommaire des livrables, à un taux horaire de [REDACTED] par heure travaillée, jusqu'à un maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000\$). Le but de la présente note est de donner une appréciation des livrables déposés avant de procéder au versement prévu au contrat pour les travaux réalisés du 1^{er} au 28 mars 2024.

RECOMMANDATION

Les livrables préparés par M. Jean Boulet répondent à nos attentes et les critères prévus au contrat sont rencontrés. Conséquemment, il est recommandé de procéder au versement au montant de 11 353,78 \$.

Original signé

Barbara Béliveau
Directrice de l'accompagnement de l'Administration (DAA)

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme :		* Numéro de l'organisme:
* Direction :		
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
Adresse électronique :		
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
N° de référence SEAO (6 chiffres):	N° du dossier (du MLF) :	* Nombre de contrats visés par cette autorisation Pour la LGCE, l'autorisation ne peut viser qu'un seul contrat
* Type de contrat Choisissez un élément. ☒ Approvisionnement ☒ Services ☐ En T.I. ☒ Travaux de construction ☒ Partenariat public-privé	* Mode de sollicitation Choisissez un élément. ☒ Appel d'offres public ☒ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré	* Type de contractant Choisissez un élément. ☒ Coopérative (COOP) ☒ Fournisseur, entrepreneur ☒ Personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL) ☒ Personne physique non en affaires ☒ Personne physique en affaires ☒ Contractant inconnu
* Nom de l'adjudicataire (inscrire son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) s'il en possède un):		
* Titre du contrat (200 caractères maximum):		
* Objet du contrat (description sommaire) :		
* Date de début prévue : (Format aaaa-mm-jj)	* Date de fin prévue : (Format aaaa-mm-jj)	* Montant initial du contrat :
* Options (renouvellement et autres) : ☐ Oui ☐ Non	* Durée prévue incluant tous les renouvellements :	* Montant incluant toutes les options :
PARTIE 3 – INDICATEURS D'ACQUISITION RESPONSABLE		
Choisir au moins un indicateur parmi les 3 possibilités : Indicateurs environnementaux Cliquer pour sélectionner Indicateurs sociaux Cliquer pour sélectionner Indicateurs économiques Cliquer pour sélectionner		
PARTIE 4 – ENTREPRISE ÉTABLIE AU QUÉBEC (50 PERSONNES ET PLUS)		
Est-ce que l'entreprise a été établie au Québec? Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est oui, est-ce que l'entreprise a fourni l'attestation d'inscription de l'OQLF et est-ce que c'est conforme aux exigences du processus de francisation? Oui ☐ Non ☐ Si non, pourquoi ?		
PARTIE 5 – FOURNISSEUR		
Nombre de contrats autorisés avec le même fournisseur au cours des trois dernières années incluant l'année en cours: Montant annuel octroyé:		

PARTIE 6 – AUTORISATION			
Amendement à une précédente autorisation : ☐ Oui ☐ Non		Numéro de référence de la fiche originale :	
* Disposition : ☐ LCOP a.13 (2°) <i>un seul contractant possible (garantie, droit de propriété ou exclusif, droit d'auteur, licence exclusive ou brevet...</i> ☐ LCOP a.13 (3°) <i>question de nature confidentielle</i> ☐ LCOP a.13 (4°) <i>ne servirait pas l'intérêt public</i> ☐ LCOP a.17 <i>supplément de plus de 10% à un contrat de 101 100 et plus</i> ☐ LCOP a.25.0.3 al.2 <i>contrat ou sous-contrat d'urgence avec entreprise inadmissible</i> ☐ LCOP a.25.0.3 al.3 <i>contrat ou sous-contrat avec entreprise sans AMF alors requis</i> ☐ RCA a.15.8 <i>soumission anormalement basse – rejet de la soumission</i> ☐ RCA a.18 <i>contrat à commandes à plusieurs fournisseurs – recours aux autres fournisseurs retenus</i> ☐ RCA a.33 al.1 <i>contrat ou CED plus de 3 ans</i> ☐ RCA a.33 al.2 (1°) <i>une seule soumission conforme</i> ☐ RCA a.33 al.2 (2°) <i>une seule soumission acceptable</i> ☐ RCS a.29.7 <i>soumission anormalement basse – rejet de la soumission</i> ☐ RCS a.46 al.1 <i>nature répétitive ou CED plus de 3 ans</i> ☐ RCS a.46 al.2 (1°) <i>une seule soumission conforme</i> ☐ RCS a.46 al.2 (2°) <i>une seule soumission acceptable</i> ☐ RCTC a.18.8 <i>soumission anormalement basse – rejet de la soumission</i> ☐ RCTC a.39 al.1 <i>validité de soumission plus de 45 jours</i> ☐ RCTC a.39 al.2 (1°) <i>une seule soumission conforme</i> ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) <i>une seule soumission acceptable</i>		☐ RCTI a.19 <i>AOP comportant dialogue compétitif</i> ☐ RCTI a.20 al.3 <i>poursuivre dialogue avec les 2 seuls soumissionnaires retenus</i> ☐ RCTI a.39 al.3 <i>soumission anormalement basse – rejet de la soumission</i> ☐ RCTI a.43 al.2 <i>contrat à commandes à plusieurs fournisseurs – recours aux autres fournisseurs retenus</i> ☐ RCTI a.48 al.2 (2°) <i>biens ou services infonuagiques selon critères autres que le prix</i> ☐ RCTI a.57 al.1 <i>approvisionnement en TI ou nature répétitive de plus de 3 ans</i> ☐ RCTI a.57 al.2 (1°) <i>une seule soumission conforme</i> ☐ RCTI a.57 al.2 (2°) <i>une seule soumission acceptable</i> ☐ DGC a.3.5 <i>ajout du MLF à un regroupement d'organismes en cours d'exécution d'un contrat</i> ☐ DGC a.3.10 al.2 <i>limitation portée licence de droits d'auteur - TI</i> ☐ DGC a.3.11 al.1 <i>cession de droits d'auteur - TI</i> ☐ DGC a.3.11 al.3 <i>refus d'accorder licence de droits d'auteur au prestataire lors d'un AOP</i> ☐ DGC a.6 <i>dérogation à l'exigence ISO en TI</i> ☐ DGC a.10 <i>dérogation aux exigences liées à la formation d'un comité de sélection</i> ☐ DGC a.16 <i>personne physique non en affaires, contrat unique ou successif totalisant 50k\$ et plus (autorisation CT)</i> ☐ DGC a.18 al.2 <i>dépense supplémentaire de plus de 10% pour un contrat de 50k\$ avec une personne physique non en affaires</i>	
		☐ LGCE a.16 (contrats de services seulement) ☐ Politique ministérielle en matière d'octroi de contrats - <i>Dérogation</i>	
* Nombre de suppléments demandés pour ce contrat, incluant celui-ci :	* Montant du supplément :	* Pourcentage du supplément :	* Montant incluant tous les suppléments :
* Motifs justifiant l'autorisation en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE a.16):			
* Motifs justifiant la dérogation à la Politique ministérielle en matière d'octroi de contrats :			
* Motifs justifiant la demande d'autorisation du dirigeant en vertu de la Loi sur les contrats, ses règlements et directives inhérentes:			
* Expliquez les motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public : <i>Pour les cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable dans le cadre d'un appel d'offres public :</i> <i>RCA a.33 al.2 (1°) et a.33 al.2 (2°) / RCS a.46 al.2 (1°) et a.46 al.2 (2°) / RCTC a.39 al.2 (1°) et a.39 al.2 (2°) / RCTI a.57 al.2 (1°) et 57 al. 2 (2°)</i>			
* Nom des autres soumissionnaires :		* Raisons de la non-conformité ou non-acceptation :	

PARTIE 7 - AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC	
* Période de reddition de comptes visée par cette autorisation :	* Date de signature :
* Nom : Signature : Original signé	* Titre

DCA20230927

IMPORTANT : Retourner une version pdf signée ainsi que la version Word de la fiche à la Direction de la coordination administrative (DCA) dès sa signature par le dirigeant, à l'adresse dca.contrats@mlf.gouv.qc.ca.
L'original doit être conservé par l'unité administrative dans le dossier du contrat.
Dans tous les cas, la fiche signée doit être jointe au bon de commande (BC) de SAGIR.
* = indique les champs obligatoires